

MINISTERE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
DU PLAN ET DE L'INTEGRATION

0896

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 99 - /MICA-MF-MEPI

Portant modalités d'applications des dispositions du Décret n° 98-383 / P-  
RM du 18 novembre 1998 instituant le Programme de Vérification des  
Importations des marchandises avant expédition

- Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,
- Le Ministre des Finances,
- Le Ministre de l'Économie, du Plan et de l'Intégration,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 63-43/AN-RM du 31 mai 1963 instituant le Code des Douanes en République du Mali ;

VU l'Ordonnance n° 70-6/CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

VU la Loi n° 92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce en République du Mali ;

VU la Loi n° 92-013 du 17 septembre 1992 portant institution d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

VU le Décret n° 89-194/P-RM du 15 juin 1989 portant réglementation du Commerce Extérieur ;

VU le Décret n° 98-383/P-RM du 18 novembre 1998 portant institution du contrôle de la qualité, de la quantité, du prix, de la position tarifaire et de la détermination de la valeur en douane des marchandises à l'importation avant expédition ;

VU le Décret n° 97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTENT :

## Chapitre I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1<sup>er</sup> : Sans préjudice des contrôles institués par la réglementation en vigueur sur le territoire national, toutes les importations au Mali doivent, préalablement aux opérations d'embarquement, faire l'objet d'un contrôle :

- de la qualité,
- de la quantité,
- de la position tarifaire,
- et du prix.

Article 2 : La Société de contrôle intervient dans tous les pays fournisseurs des biens destinés à l'importation au Mali. Dans les pays où le concept de contrôle de prix et/ou la vérification quantitative et qualitative des biens font l'objet d'une réglementation officielle, la Société de contrôle remplit son mandat en s'y conformant. Dans tous les cas, la vérification s'effectue suivant les spécifications convenues entre le vendeur et l'acheteur.

Article 3 : Toute importation soumise à une levée d'intention d'importation et d'une valeur FOB égale ou supérieure à trois millions de F. CFA (3.000.000 F. CFA) fait l'objet d'une inspection des marchandises avant embarquement, sous réserve des exemptions prévues à l'article 7 ci-après. Les commandes passées auprès d'un même fournisseur d'une valeur FOB inférieure à ce plancher ne sont pas soumises au contrôle.

Toutefois, les livraisons partielles et les commandes fractionnées restent soumises aux contrôles, pour autant que la valeur totale soit égale ou supérieure au plancher fixé.

Le fractionnement de commande mentionné à l'alinéa précédent consiste à lever plus d'une intention d'importation pour plusieurs commandes auprès d'un même fournisseur dans un délai de moins de quinze (15) jours. Le traitement des commandes spécifiques sera soumis à l'appréciation du Directeur National du Commerce et de la Concurrence.

Article 4 : La Société de contrôle vérifie aux lieux de production, d'emmagasiner ou d'expédition, tous les biens destinés à l'importation au Mali et soumis au contrôle en application de l'article 3 ci-dessus.

Ladite Société détermine l'étendue de chacune de ses interventions suivant la nature des biens à contrôler, les procédés de production et de contrôle de la qualité et de la quantité mis en œuvre par les fabricants.

Article 5 : Conjointement à la vérification qualitative et quantitative, la Société de contrôle procède à une comparaison de prix des biens afin de déterminer, sur la base des informations disponibles, si le prix FOB et autres éléments du prix facturés à l'occasion des transactions commerciales avec le Mali, correspondent dans les limites raisonnables, aux prix d'exportation généralement pratiqués dans les pays fournisseurs, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : L'inspection physique opérée par la Société de contrôle porte sur toutes les importations destinées tant au secteur public qu'au secteur privé, de marchandises, de biens de consommation, de machines, de matériels et autres biens d'équipement destinés à l'industrie.

Dans le cas des projets industriels, agro-industriels ou d'infrastructure et pour tous les marchés des secteurs public et privé, la comparaison de prix porte sur les biens et les services y associés. Dans ces cas, l'importateur doit informer la Société de contrôle qu'il s'agit de tels projets et lui fournir tous les documents y afférents.

Cette inspection s'applique quels que soient le régime douanier de ces importations, les moyens de transport utilisés ou la procédure de conclusion des contrats.

### Article 7 : Exemptions

Sont exemptés de la vérification de la Société de contrôle :

- l'or,
- les pierres précieuses,
- les objets d'art,
- les munitions et armes autres que de chasse et/ou de sport, les matériels et équipements militaires importés par l'armée elle-même pour son propre compte. les explosifs et les articles pyrotechniques,
- les animaux vivants,
- les biens de consommation périssables non congelés et non surgelés (viandes, poissons, légumes et fruits),
- le bois, les métaux de récupération.
- les plantes, semences et les produits de la floriculture,
- les engrais.
- les films cinématographiques impressionnés et développés.
- les journaux et périodiques courants, timbres postaux et fiscaux. papier timbré. billets de banque. carnets de chèque, cartes magnétiques,
- les cadeaux personnels,
- les colis postaux,
- les échantillons commerciaux,

- le pétrole brut,
- les dons, exceptés ceux accordés aux personnes physiques et morales de droit privé,
- le sérum,
- les vaccins,
- les véhicules des chapitres 87 02, 87 03 et 87 04,
- les importations effectuées par les administrations publiques pour leur propre compte,
- les fournitures aux missions diplomatiques et consulaires, ou organismes dépendant de l'Organisation des Nations Unies, importées pour leurs besoins propres.

Article 8 : Les marchandises exemptées citées à l'article 7 ci-dessus doivent impérativement faire l'objet d'une levée d'intention d'importation spécifique.

## Chapitre II : PROCEDURE DE CONTRÔLE

Article 9 : En ce qui concerne les vérifications de qualité et de quantité, elles seront adaptées à la nature du produit, la quantité présentée et la fiabilité du certificat qui l'accompagne.

Dans le cas de produits pharmaceutiques, chimiques complexes, colorants, peintures, teintures, insecticides, fongicides, herbicides, pesticides, cosmétiques, vins autres qu'en vrac, spiritueux et produits similaires, la Société de contrôle vérifie également les numéros des lots, les dates de péremptions, l'intégrité de l'emballage ainsi que dans le cas des produits alimentaires, les dates limites de vente.

Pour les hydrocarbures, le contrôle s'effectue au moment du chargement des véhicules citernes ou des wagons citernes. Le contrôle porte sur la nature, la quantité du produit, l'identification de l'importateur conformément à la réglementation en vigueur.

### OBLIGATIONS DES IMPORTATEURS ET DES VENDEURS

Article 10 : L'institution au Mali d'un contrôle des importations par la Société de contrôle doit être portée à la connaissance de leurs fournisseurs, vendeurs ou producteurs étrangers par les importateurs installés au Mali, qui veilleront à leur préciser notamment :

- a) que le vendeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des inspections puisse se faire par la Société de contrôle dans les meilleures conditions. Il devra assurer à la Société de contrôle l'accès aux ateliers, usines, magasins, ainsi que la présentation convenable des biens concernés.

- b) que le vendeur est tenu de faciliter l'exécution, par la Société de contrôle, de la comparaison de prix dont le but est notamment la recherche du prix FOB normal à l'exportation dans le pays d'origine de la marchandise à la date contractuelle, ainsi que le fret, le cas échéant.
- c) qu'avec sa demande d'inspection, le vendeur devra mettre à la disposition de la Société de contrôle :
- un exemplaire de la facture pro forma indiquant le prix FOB pour chaque produit, le prix FOB total et, s'il y a lieu, le coût et le fret,
  - un exemplaire du contrat, du crédit documentaire, de la liste de colisage et/ou de tout autre document concernant les biens ou marchandises objets de la transaction et que la Société de contrôle estime nécessaire à l'exécution de son mandat,
  - une déclaration concernant les commissions, rabais, escomptes, etc.... inclus dans le prix facturé,
  - tout document technique et commercial (certificats de matière première, procès-verbaux d'essais, catalogues, tarifs, etc...) demandés par la Société de contrôle,
- d) qu'il incombe au vendeur de donner à la Société de contrôle un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de vérification voulue. Une procédure accélérée d'importation sera mise en œuvre dans les cas de livraisons d'urgence ou d'envois par avion
- La Société de contrôle pourra commencer à titre conservatoire ses opérations de vérification physique dans les pays fournisseurs sur la base de convocation par les vendeurs. Toutefois, cette intervention ne donnera pas lieu à émission d'une « attestation de vérification » ou d'un « avis de refus d'attestation » tant que l'ordre d'inspection provenant de l'autorité compétente du Mali n'aura pas été reçu par la Société de contrôle.
- e) que les contrats (factures pro forma, bons de commande ou autres) doivent porter la mention « inspection par (nom de la Société de contrôle) prévue » ou en anglais « to be inspected by (nom de la Société de contrôle) ».
- f) que le vendeur devra remettre à la Société de contrôle deux (2) exemplaires de la facture définitive indiquant la valeur FOB par produit, la valeur FOB totale et la valeur coût et fret de la marchandise, dès l'exécution de l'inspection en vue de l'émission de l'attestation.
- g) que tous les frais de manutention, présentation, essais, etc.... liés à l'inspection des biens sont à la charge du vendeur, de même que les frais d'intervention supplémentaire de la Société de contrôle en cas de convocation de cette dernière par le vendeur sans que la marchandise ait été préparée pour la vérification.
- h) que le vendeur est mis en garde contre l'embarquement des biens qui n'ont pas été inspectés par la Société de contrôle et qui n'ont pas fait l'objet d'une attestation de vérification,

- i) que les expéditions partielles à valoir sur un contrat, une commande ou un ordre d'achat couvert par une intention d'importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à 3.000.000 F. CFA sont soumises, dans tous les cas, à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison de prix avant embarquement,
- j) que le vendeur est avisé que l'intervention de la Société de contrôle ne le dégage en rien de ses obligations envers l'importateur.

**Article 11** : Toutes les réclamations ou réserves émanant de l'importateur ou du vendeur doivent, pour leur recevabilité, être formulées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de mise à la consommation du produit.

En cas de réclamation, si les échantillons fournis par l'importateur ne correspondent pas aux produits inspectés, la responsabilité de la Société de contrôle sera dérogée. Il en sera de même lorsque les numéros des lots des produits inspectés ne correspondent pas à ceux effectivement livrés. Lorsqu'il sera démontré que l'état des produits a été altéré ou détérioré en raison des conditions de transport, de manutention ou de stockage, la Société de contrôle ne sera pas responsable des avaries.

## OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE CONTRÔLE

**Article 12** : Après chacune de ses interventions, la Société de contrôle émet :

- soit une attestation de vérification lorsque le contrôle ne révèle aucune anomalie sur le plan de la qualité ou de la quantité, ni aucune surfacturation,
- soit un avis de refus d'attestation lorsque l'inspection révèle une anomalie sur le plan de la qualité ou de la quantité, une surfacturation que le vendeur refuse de corriger.

Toutefois, si le vendeur procède aux ajustements nécessaires après l'émission de l'avis de refus d'attestation, la Société de contrôle est habilitée à émettre une attestation de vérification.

En cas de sous-facturation, une attestation de vérification est émise avec une remarque appropriée.

Pour le contrôle des hydrocarbures, la Société de contrôle émet en sus un label de sécurité lorsque le contrôle ne révèle aucune anomalie sur la nature du produit ou sa quantité par rapport aux indications de l'intention d'importation.

**Article 13** : Après souscription de l'intention d'importation, inspection des marchandises par la Société de contrôle et remise de la facture définitive à cette Société, les délais d'émission et de mise à la disposition de l'importateur de l'attestation de vérification seront les suivants :

- Afrique : trois (3) jours
- Europe : quatre (4) jours
- autres pays : six (6) jours.

**Article 14** : La Société de contrôle établit mensuellement les statistiques des importations contrôlées par elle. Elle fait ressortir notamment la valeur des marchandises inspectées par chapitre douanier, par pays de provenance, le montant évalué des recettes douanières prévisibles. Par ailleurs, elle signale les cas de surfacturation et de fractionnement.

Ces informations sont communiquées aux :

- Ministre chargé des Finances,
- Ministre chargé de l'Économie,
- Ministre chargé du Commerce,
- Directeur National de l'Agence de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (B. C. E. A. O.),
- Directions chargées des Douanes, du Commerce et de la Concurrence, du Trésor et de la Comptabilité Publique.

En outre, la Société de contrôle transmet semestriellement aux Ministres chargés de l'Économie, des Finances et du Commerce les états récapitulatifs reflétant les résultats de son intervention, notamment les augmentations des recettes induites par son intervention, les avis de refus d'attestation, les anomalies quantitatives et qualitatives constatées, les sous-facturations et, éventuellement, les redressements douaniers.

### Chapitre III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DOUANIERES

**Article 15** : Il est institué, à la charge de l'importateur une contribution de 0,90 % de la valeur FOB des marchandises pour toute importation soumise à la levée d'une intention d'importation.

**Article 16** : La perception de la contribution prévue à l'article 15 précédent est effectuée par un représentant du Trésor au sein du bureau chargé d'émettre les intentions d'importation à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence. Cette perception de la contribution et l'émission des intentions d'importation sont simultanées.

**Article 17** : Il est ouvert un compte à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) destiné au paiement des honoraires de la Société de contrôle.

Ce compte est alimenté par la contribution indiquée à l'article 15 ci-dessus.

**Article 18** : Toute marchandise ne figurant pas dans les cas d'exemption et de limitation prévus aux articles 3 et 7 ci-dessus, et à l'encontre desquelles un avis de refus d'attestation est émis, ou qui n'a pas donné lieu à l'émission d'une attestation de vérification, ne peut être ni importée, ni déclarée en douane au Mali.

En ce qui concerne les hydrocarbures, les chargements qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un label de sécurité par la Société de contrôle ne pourront être ni importés, ni déclarés en douane au Mali.

Article 19 : Tout fait d'importation de marchandises sujettes à inspection de la Société de contrôle et non couverte par une attestation de vérification constitue une infraction réprimée par la réglementation en vigueur.

Il en est de même pour les marchandises importées dont la valeur FOB, reconnue après vérification des services chargés du contrôle, est égale ou supérieure au seuil de 3.000.000 F. CFA.

Article 20 : Le règlement définitif de toute importation soumise à inspection est subordonnée à la production de la facture définitive munie du label de sécurité apposé par la Société de contrôle, à la banque commerciale de l'importateur.

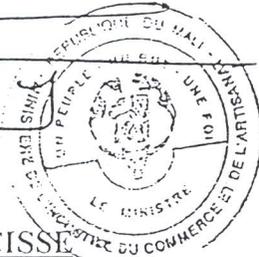
En aucun cas, le paiement fait par une banque commerciale ne devra excéder, pour une commande donnée, la valeur totale (CAF, FOB ou autres) indiquée sur le label de sécurité apposé sur la facture définitive par la Société de contrôle.

Article 21 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur National du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le

21 MAI 1999

Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Artisanat

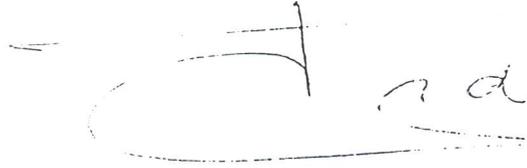
Mme Fatou HAÏDARA CISSE

Le Ministre des Finances,


Soumaïla CISSE

Le Ministre de l'Économie,  
du Plan et de l'Intégration,


Mohamed El Madani DIALLO

AMPLIATIONS :

- Original	1
- P-RM-SGG-CS-AN-CC-CESC	6
- Primature et tous Ministères	23
- Tous Gouvernorats	9
- Toutes Dtions Ntionales/MF	12
- DNCC	1
- Direction Ntionale du Plan	1
- CCIM	1
- Archives	1
- J. O.	1